



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 30 MARS 2026 À 19:15

Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le trente mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Sabrina SUBILE, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Olivier VERMESSE, Oirda AÏDOUNI BENGRIINE, Pierre MULAS, Delphine ÉTHÈVE, Richard LAVAUD, Christine BARATAUD, Grégory BLANCHETOT, Mélanie BARTOSZ, Sylvain BÉGUÉ, Sandrine DUEZ, Richard BEAUDET, Christel PIETTON, William JODAR, Célia ZOURGUI, Claude MARTINEZ, Cécile HENAFF, Hicham FANNIR, Sandrine GÉRARD, Samuel HUBBEL, Régine GAGET et Yannick VILLARDIER

Étaient absents et représentés :

- Mylène TINEL pouvoir à Yannick VILLARDIER

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Sandrine DUEZ

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 19 février 2026 et du conseil municipal d'installation du 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND ACTE des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2026-020
1. Délégations au maire

VU L'article 1er de l'ordonnance du 1er avril 2020, donne délégation au maire pour exercer toutes les attributions mentionnées à l'article L 2122-22 du CGCT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser une bonne administration communale

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 1 000 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 € HT.

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, à savoir pour un montant de 600 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE DÉLÉGATION à Madame la Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus,

DÉCIDE que les subdélégations consenties par Madame la Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celle-ci,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Monsieur VILLARDIER ?

Monsieur VILLARDIER : Oui Madame la Maire, juste une question, on passe du point 29 au point 31.

*Madame la Maire : Parce que le point 30 ne m'est pas donné en délégation. On a retiré certains points que l'on jugeait plus légitimes à passer en conseil municipal. Y-a-t-il d'autre question ?
Je vais donc passer au vote.*

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-021
2. Adoption du règlement intérieur

VU l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la nécessité de procéder à l'établissement d'un règlement intérieur du Conseil Municipal dans les 6 mois suivant l'installation de la nouvelle équipe municipale.

CONSIDÉRANT que le renouvellement des membres du Conseil Municipal a eu lieu le 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir un règlement intérieur définissant le fonctionnement et les méthodes de travail du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'établir un règlement intérieur qui organise les modalités de fonctionnement du conseil municipal,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal visé en annexe,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

2 abstentions : Monsieur Yannick VILLARDIER et Madame Mylène TINEL

APPROUVÉE À LA MAJORITÉ

Délibération n° 2026-022
3. Indemnités des élus

VU les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

CONSIDÉRANT que la commune du Coudray-Montceaux compte 4 852 habitants,

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

CONSIDÉRANT la volonté de créer des conseillers délégués au sein du Conseil Municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE DE :

- Fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 58,3 % de l'indice brut,
- Fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 15,06 % de l'indice brut,
- Fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués au maire à 6 % de l'indice brut,

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-023

4. Tenue des registres des délibérations du conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales permet désormais au maire de déléguer à des agents communaux sa signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,

CONSIDÉRANT que Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame la Directrice Générale des Services, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire ou de ses adjoints, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE la Directrice Générale des Services, en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire ou de ses adjoints, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-024
5. Récolement des archives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT les termes des articles L 212-6 et L 212-6-1 du code du patrimoine, qui stipulent que le maire gère les archives de la commune.

CONSIDÉRANT que lors de chaque changement de maire, la rédaction d'un récolement des archives est nécessaire

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de décharge et le procès-verbal de récolement des archives.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-025
6. Désignation des délégués au sein des syndicats intercommunaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame la Maire et l'acceptation des candidats, le Conseil municipal désigne les délégués pour représenter la commune du Coudray-Montceaux dans les assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les membres délégués au sein des syndicats intercommunaux :

Syndicats Intercommunaux	Délégués Titulaires	Délégués suppléants
SIPEJ	Sabrine SUBILE Richard LAVAUD Mélanie BARTOSZ	Oirda AÏDOUNI BENGRINE
SIARCE	Aurélie GROS	Marc GUERTON Baptiste OLLIVON

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-026
7. Commissions facultatives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la possibilité de procéder aux élections des membres des commissions facultatives,

CONSIDÉRANT qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

CONSIDÉRANT la décision des membres du Conseil Municipal à l'unanimité de voter à main levée afin de désigner les membres de ces commissions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau des commissions facultatives tel que défini ci-dessous :

COMMISSIONS	MEMBRES
FINANCES / AFFAIRES GÉNÉRALES / ÉQUIPEMENTS	<ol style="list-style-type: none">1. Marc GUERTON2. William JODAR3. Olivier VERMESSE4. Sabrina SUBILE5. Grégory BLANCHETOT6. Yannick VILLARDIER
TRAVAUX / URBANISME	<ol style="list-style-type: none">1. Olivier VERMESSE2. Richard LAVAUD3. Baptiste OLLIVON4. Pierre MULAS5. Brigitte ROUSSEAU6. Yannick VILLARDIER
ÉDUCATION - JEUNESSE / PETITE ENFANCE	<ol style="list-style-type: none">1. Sabrina SUBILE2. Richard LAVAUD3. Sandrine DUEZ4. Célia ZOURGUI5. Oirda AÏDOUNI BENGRINE6. Mylène TINEL
ACTION SOCIALE / FAMILLES / SÉNIORS / HABITAT	<ol style="list-style-type: none">1. Oirda AÏDOUNI BENGRINE2. Sandrine GÉRARD3. Richard BEAUDET4. Régine GAGET5. Delphine ÉTHÈVE6. Mylène TINEL

COMMISSIONS	MEMBRES
CADRE DE VIE / BIEN-ÊTRE ANIMAL / MOBILITÉS DOUCES / ENVIRONNEMENT / CITOYENNETÉ / VILLE INCLUSIVE	1. Baptiste OLLIVON 2. Christine BARATAUD 3. Cécile HENAFF 4. Olivier VERMESSE 5. Oirda AÏDOUNI BENGRINE 6. Mylène TINEL
TOURISME / ANIMATION COMMUNALE / JUMELAGE / DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	1. Brigitte ROUSSEAU 2. Delphine ÉTHÈVE 3. Oirda AÏDOUNI BENGRINE 4. Grégory BLANCHETOT 5. Sylvain BÉGUÉ 6. Yannick VILLARDIER
SÉCURITÉ / DEVOIR DE MÉMOIRE / CÉRÉMONIES PATRIOTIQUES ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE	1. Marc GUERTON 2. Samuel HUBBEL 3. Claude MARTINEZ 4. Sylvain BÉGUÉ 5. Delphine ÉTHÈVE 6. Mylène TINEL
CULTURES & PATRIMOINE / SPORT / VIE ASSOCIATIVE	1. Pierre MULAS 2. Christèle PIETTON 3. Hicham FANNIR 4. Grégory BLANCHETOT 5. Mélanie BARTOSZ 6. Yannick VILLARDIER

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-027
8. Conditions de dépôt des listes pour la désignation des représentants du conseil municipal à la commission d'appel d'offres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.1411-5, D.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDÉRANT les élections municipales du 15 mars 2026 et le renouvellement des conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder au renouvellement complet de la CAO,

CONSIDÉRANT enfin que pour procéder à ce renouvellement, il convient de fixer dès à présent les conditions de dépôts des listes correspondantes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que précisées ci-dessous :

- Les listes seront déposées auprès de Madame la Maire, au plus tard au début de la prochaine séance afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- Les listes seront déposées sous format papier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

2 abstentions : Monsieur Yannick VILLARDIER et Madame Mylène TINEL

APPROUVÉE À LA MAJORITÉ

Délibération n° 2026-028 9. Désignation des membres de la commission de délégation de service public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que la Commission de service public d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT que Madame la Maire, après en avoir sollicité l'avis auprès de l'ensemble du Conseil Municipal, décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public, à main levée, et propose les membres suivants :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1. Oirda AÏDOUNI BENGRINE	1. Samuel HUBBEL
2. Sandrine DUEZ	2. Richard BEAUDET
3. Sabrina SUBILE	3. Célia ZOURGUI
4. Marc GUERTON	4. Mélanie BARTOSZ
5. Richard LAVAUD	5. Sandrine GÉRARD

Monsieur Yannick VILLARDIER propose les membres suivants :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1. Mylène TINEL	1. Yannick VILLARDIER

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, élit les membres de la commission de délégation de Service Public telle que définie ci-après :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
1. Oirda AÏDOUNI BENGRINE	1. Samuel HUBBEL
2. Sandrine DUEZ	2. Richard BEAUDET
3. Sabrina SUBILE	3. Célia ZOURGUI
4. Marc GUERTON	4. Mélanie BARTOSZ
5. Mylène TINEL	5. Yannick VILLARDIER

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-029 10. Désignation des membres pour la Commission Communale des Impôts Directs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT que la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

CONSIDÉRANT que cette commission est présidée par le Maire ou un adjoint délégué (article 1650 du Code Général des Impôts),

CONSIDÉRANT que cette commission est composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, nommés par le Directeur des Services Fiscaux, sur une liste de 32 contribuables proposée par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que cette commission dresse avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, et établit les tarifs d'évaluation correspondants.

CONSIDÉRANT qu'elle participe également à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PROPOSE le renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs d'après la liste ci-dessous :

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| 1. Marc GUERTON | 17. William JODAR |
| 2. Sabrina SUBILE | 18. Célia ZOURGUI |
| 3. Baptiste OLLIVON | 19. Claude MARTINEZ |
| 4. Brigitte ROUSSEAU | 20. Cécile HENAFF |
| 5. Olivier VERMESSE | 21. Hicham FANNIR |
| 6. Oirda AÏDOUNI | 22. Sandrine GÉRARD |
| 7. Pierre MULAS | 23. Samuel HUBBEL |
| 8. Delphine ÉTHÈVE | 24. Régine POIRSONS-GAGET |
| 9. Richard LAVAUD | 25. Valentin BECQUET |

10. Christine BARATAUD
11. Grégory BLANCHETOT
12. Mélanie BARTOSZ
13. Sylvain BÉGUÉ
14. Sandrine DUEZ
15. Richard BEAUDET
16. Christel PIETTON

26. Séverine TARNAUD
27. Thomas FREJAC
28. Sabrina BESSAOUD
29. Francis BARTOSZ
30. Christiane JEAUD
31. Arlette TRAMBLAY
32. François GROS

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-030

11. Désignation des membres pour la Commission Communale de Sécurité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2215-1, L1421- 2 et L 1424-3,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-38 à R 123-40

VU le Code de l'Urbanisme notamment les textes relatifs aux modalités d'organisation d'une Commission Communale de Sécurité.

VU l'arrêté préfectoral N°302 du 26 Décembre 2007 qui rappelle également le fonctionnement et les règles de constitution des Commissions Communales de Sécurité,

CONSIDÉRANT que la Commission Communale de Sécurité du Coudray-Montceaux sera compétente pour procéder aux visites et examens de dossiers des établissements de 2ème à 5ème catégorie mais ne sera pas compétente en matière de solidité.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants au sein de la Commission Communale de Sécurité du Coudray-Montceaux,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame la Maire de désigner en tant que membres titulaires :

- Pierre MULAS
- Marc GUERTON

Et en tant que membres suppléants :

- Samuel HUBBEL
- Richard BEAUDET

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE Messieurs Pierre MULAS et Marc GUERTON membres titulaires de la Commission Communale de Sécurité,

DÉSIGNE Messieurs Samuel HUBBEL et Richard BEAUDET membres suppléants de la Commission Communale de Sécurité,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

**Délibération n° 2026-031
12. Désignation d'un correspondant « Défense »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les correspondants « Défense » jouent un rôle essentiel pour la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense,

CONSIDÉRANT qu'ils ont une mission d'information et d'animation auprès du public en partenariat avec les Délégués Militaires Départementaux et les associations des anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale,

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil Municipal, lors des élections du 15 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Sylvain BÉGUÉ, Conseiller Municipal en qualité de correspondant Défense.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

**Délibération n° 2026-032
13. Désignation d'un correspondant « incendie et secours »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi Matras », impose aux collectivités de désigner un conseiller incendie et secours.

VU le Décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

VU le Décret 2022-1091 du 29 juillet 2022, article 2 sur l'application de l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le Maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

CONSIDÉRANT que les correspondants « incendie et secours » sont les interlocuteurs privilégiés du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

CONSIDÉRANT qu'ils ont pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins

d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Madame Mélanie BARTOSZ, Conseiller Municipal en qualité de correspondant incendie et secours.

DIT QUE la présente délibération sera transmise au Président du Conseil d'Administration du SDIS.

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-033

14. Autorisation donnée au maire pour ester en justice

VU l'article L 2132-1 qui stipule que le conseil municipal peut délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune et autoriser le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, pour la durée de son mandat

CONSIDÉRANT que Madame la Maire souhaite désigner Maître PIERREPONT pour défendre les intérêts de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune, pour tous les sujets liés à son fonctionnement tant en défense qu'en demande, pour la durée de son mandat,

DÉSIGNE Maître PIERREPONT comme avocat dont l'étude se situe 6 Rue Paul Valéry 75016 PARIS,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2026-034

15. Débat d'Orientation Budgétaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1 prévoyant la tenue, obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif,

VU l'article 107 de la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015 qui étoffe les dispositions relatives au D.O.B. des communes de plus de 3 500 habitants,

VU le III de l'article 106 de la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le D.O.B. (Débat d'Orientation Budgétaire) représente une étape importante, et la première, de la procédure budgétaire des collectivités locales.

CONSIDÉRANT que désormais le D.O.B. doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientation Budgétaire qui sera porté à la connaissance des élus dans les deux mois précédant le vote du budget.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de la Commune sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 de la Commune sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 présenté en annexe.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Madame la Maire : Merci Monsieur GUERTON. Je vais donc ouvrir le débat.

Y-a-t-il des questions à poser ?

Si vous pouviez lever la main pour ceux qui ont des questions à poser.

Madame BARATAUD. Madame AÏDOUNI BENGRINE, Monsieur VERMESSE, personne d'autres ?

Madame BARATAUD : Quelles sont les mesures qui vont être mises en place pour faire des économies d'énergie ?

Monsieur GUERTON : Plusieurs actes ont déjà démarré.

Il y a les locations de véhicules hybrides.

Comme vous avez pu le constater au groupe scolaire, il y a eu la mise en place des pompes à chaleur qui vont réduire considérablement les coûts énergétiques et qui sont pris en charge 100% par les CEE.

Prochainement, il y aura également l'installation de panneaux solaires et ce que l'on a déjà lancé depuis quelques temps, le relamping des bâtiments.

Il y a aussi la sensibilisation des agents sur tout ce qui est problème environnement et énergétique.

Madame la Maire : Merci beaucoup. Madame AÏDOUNI BENGRINE.

Madame AÏDOUNI BENGRINE : Merci. Ma question concerne également l'école. Nous avons bien noté l'augmentation des naissances jusqu'en 2022 et 2023 et la livraison des 106 futurs logements au Bois de l'Écu. Donc la question est la suivante, au vu de ces chiffres, est-ce que le groupe scolaire André Malraux est assez dimensionné ?

Monsieur GUERTON : Comme vous pouvez le constater, quand même le nombre de naissance est relativement modéré. La moyenne nationale pour 100 logements, c'est 18 enfants en école maternelle et 21 enfants en école élémentaire. Il reste à ce jour, une classe de maternelle et 2 classes en élémentaire.

Donc aujourd'hui, je dirai qu'il n'y a pas de risque de manque de classes au niveau du groupe scolaire actuel. Les enfants qui viendraient au niveau des 100 logements, sachant que ce n'est pas tout de suite, il n'y a pas de risques de manque de places.

Madame la Maire : Merci Monsieur GUERTON. Monsieur VERMESSE.

Monsieur VERMESSE : Oui merci. Moi j'avais une question sur les subventions. Lors des précédents conseils municipaux, on a voté des fonds de concours de Grand Paris Sud, est-ce que l'on sait sur quel projet et à quelle hauteur, on peut avoir ces montants ?

Monsieur GUERTON : Comme je vous le disais tout à l'heure. En 2025, nous avons perçu près de 524 000 € de ces subventions. Et notre objectif, c'est de continuer à en percevoir.

En ce qui concerne l'agglomération, il y a un plan de fonds de concours qui est sur plusieurs années. Et pour le nouveau poste de police municipale, nous allons toucher 208 000 € et pour la création du Parc des Loisirs et des Sports, également 208 000 €.

Donc, dans l'agglomération qui va être déterminée dans les jours qui viennent, il y aura toujours cette existence de fonds de concours.

Madame la Maire : Merci beaucoup, Monsieur GUERTON.

Je propose au conseil municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026, ci-annexé.

Nous prenons acte collectivement.

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 20h01



Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère Régionale d'Île-de-France